

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire (voir le règlement du service de l'Assainissement Non Collectif).

Pour les eaux usées non domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du service. L'autorisation de déversement délivrée par le service peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

2.6 Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un collecteur existant, vous êtes redevable, en sus des frais de branchement, d'une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire ou réhabiliter une installation d'assainissement individuelle.

Une délibération du conseil d'agglomération précise les modalités d'application de cette participation.

Sauf disposition contraire définie par le conseil d'agglomération, le montant de la PFAC est défini au moment du contrôle ou du constat par le service, de votre raccordement aux réseaux publics par l'application du tarif de la «valeur de base» définie chaque année par le conseil d'agglomération.

Seront définies également dans cette délibération, les modalités d'application selon la nature des locaux (habitation, bureaux et locaux commerciaux, surfaces artisanales...).

La facturation se fera à l'issue d'un contrôle ou d'un constat attestant du raccordement de la propriété au réseau public d'assainissement.

2.7 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Les branchements réalisés sont intégrés au domaine public, propriété de la collectivité. A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de

tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Tous les travaux ou autres interventions (désobturation par exemple) nécessaires sur le réseau public principal ou la partie publique du branchement pour remédier à une négligence ou une imprudence de votre part, ou à une non conformité de vos rejets seront réalisés par le service et vous seront facturés.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels.

Le service est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas de non respect du présent règlement ou pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

2.8 Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du service, préalablement à son établissement.

Suite au constat d'un branchement clandestin :

- Le service effectuera un contrôle de conformité à votre charge, préalablement à son intégration dans le domaine public. Pour ce faire, toute modification induite par le contrôle en question devra être entreprise par vos soins ;
- Vous serez redevable de la PFAC.

Chap.3. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

3.1 Principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation, en cas d'absence d'abonnement au service d'eau potable, la redevance sera facturée annuellement par le service d'assainissement.

3.2 Assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre habitation est raccordable au réseau d'assainissement ; vous êtes alors usager du service public de l'assainissement.

Votre habitation est considérée comme raccordable dès lors que le réseau public principal est susceptible de desservir votre parcelle.

Votre habitation est considérée comme raccordée dès lors que la partie publique du raccordement est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par le service.

Attention : tout propriétaire d'une habitation non raccordée mais raccordable au réseau d'assainissement collectif s'expose au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si l'habitation était raccordée.

Au terme du délai de 2 ans imparti au raccordement, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à l'obligation de raccordement, cette somme peut être majorée de 100%.

3.3 Assiette de la redevance

L'assiette de la redevance d'assainissement est calculée selon la provenance de l'eau qui génère un rejet au réseau d'assainissement.

Prélèvements sur le réseau public de distribution d'eau potable

Dans le cas où l'eau rejetée provient en intégralité du réseau public de distribution, l'assiette de redevance est alors calculée sur les volumes d'eau potable consommés et faisant l'objet d'une relève annuelle par le service.

Prélèvements sur une autre ressource que le réseau public de distribution d'eau potable (puits, forage,...)

Dans le cas où les eaux rejetées au système de collecte des eaux usées proviennent d'une autre ressource que le réseau public de distribution, le propriétaire devra prendre en charge la mise en œuvre et l'entretien d'un dispositif de comptage permettant de mesurer, au réel, les volumes d'eau rejetés et ainsi d'asseoir l'assiette de facturation de la redevance assainissement.

Ledit système de comptage, qui réglementairement ne devra pas présenter de possibilité de mise à zéro, devra être positionné de façon à s'assurer de la comptabilisation de l'ensemble des eaux utilisées à l'intérieur du bâti. En conséquence et sous réserve du respect du positionnement du compteur, les volumes d'eau utilisés à l'extérieur du bâti qui n'engendrent pas de rejet au système de collecte des eaux usées, n'intégreront pas la facturation.

Chaque année, le propriétaire devra fournir l'index du compteur au service. La date de relève de cet index devra être commune à la date de relève du compteur d'eau potable effectuée par le service. A cet effet, le service tient à votre disposition, sur simple demande, le calendrier de relève.

Le service se réserve le droit de procéder à une relève de vérification de l'index fourni.

A défaut de l'installation d'un tel dispositif ou de communication des index au service, un forfait annuel sera systématiquement facturé par personne occupant le bâti. Ce forfait comptabilise 30 m³ lorsque le bâti est occupé par une personne, 60 m³ pour deux personnes, 80 m³ pour trois personnes, puis 10 m³ par personne supplémentaire.

Prélèvements à la fois sur le réseau public de distribution et sur une autre ressource

Dans le cas où les eaux rejetées proviennent à la fois du réseau de distribution et d'une autre ressource (puits, forage, récupération d'eau de pluie..), les modalités précédentes cumulées sont applicables.

Cas particuliers

Dans certaines conditions et à l'appréciation du service, l'assiette de redevance assainissement pourra être assise sur les volumes d'eau rejetés au réseau de collecte (ex : rejets d'effluents non domestiques).

De manière générale, les points suivants méritent d'être signalés :

- Vous devez permettre l'accès permanent des agents du service au compteur ;
- Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine, doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée ;
- Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Le service se réserve le droit de contrôler au maximum une fois tous les trois ans, à vos frais et suivant le forfait en vigueur, le système de comptage, conformément aux prescriptions prévues par la réglementation. Il vous appartient d'envoyer au minimum une fois par an votre relevé au service facturation (courrier, téléphone, mail).

Chap. 4. **VOTRE ABONNEMENT**

4.1 La souscription de l'abonnement

Pour les branchements existants, la souscription du contrat de déversement est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement eau. Vous recevez le règlement du service, les tarifs de l'assainissement en vigueur. La signature du contrat vaut acceptation des conditions particulières de celui-ci et du règlement du service de l'assainissement.

Pour les nouveaux branchements, une demande d'autorisation de déversement doit être effectuée auprès du service de l'assainissement.

Votre contrat d'abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978.

4.2 La résiliation de l'abonnement

Votre contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Sa résiliation s'opère automatiquement lorsque vous mettez fin à votre contrat d'eau potable. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.